



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine**

ARRÊTÉ DU 16 DEC. 2020

Autorisation d'utilisation des eaux du captage de la Bouëxière en vue de la consommation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage à Médréac

Communauté de communes Saint-Méen Montauban

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1985 autorisant et déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau sur les captages de la Bouëxière en Médréac, de Tizon en Landujan et de la Saudrais en La Chapelle-du-Lou et instaurant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 autorisant la filière de traitement d'eau potable des eaux des forages du Hel et de la Perroguinais sur le site de la Bouëxière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant prescriptions spécifiques pour les prélèvements souterrains soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les sites de captage d'eau potable de Tizon, Saudrais et la Bouëxière respectivement sur les communes de Landujan, La Chapelle-du-Lou-du-lac et Médréac ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montauban Saint-Méen du 12 mars 2019 approuvant les dossiers portant sur les demandes d'actualisation d'autorisation de prélèvements dans le milieu naturel, les régularisations de l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et sur la déclaration d'utilité publique des captages de la Bouëxière, de la Saudrais et de Tizon et de leurs périmètres de protection et sollicitant sa mise en enquête publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 novembre 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur émis le 27 janvier 2020 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 30 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine émis lors de la consultation dématérialisée du 12 au 26 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Médréac dont le maître d'ouvrage est la communauté de communes de Saint-Méen Montauban ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes Saint-Méen Montauban énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne :

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Sans préjudice des dispositions prises au titre du code de l'environnement, la communauté de communes Saint-Méen Montauban est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Cette autorisation concerne les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de la Bouëxière (forage) sur la commune de Médréac dont les eaux brutes sont acheminées pour traitement vers l'usine de production d'eau potable de la Bouëxière implantée sur le même site.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes Saint-Méen Montauban :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par le captage de la Bouëxière en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

2°) la révision des périmètres de protection autour du captage de la Bouëxière et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

TITRE II – PERIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 3 - Définition des périmètres de protection

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant prescriptions spécifiques pour un prélèvement souterrain soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le captage d'eau potable de la Bouèxière pour un débit maximum de 140 m³/h et un volume maximal annuel de 900 000 m³, avec un niveau d'eau dans l'ouvrage maintenu au-dessus de la cote 49 mNGF.

Le plan parcellaire et les plans des périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 : Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi autour du site du captage de la Bouèxière.

Ouvrage	Forage
Coordonnées Lambert 93	X : 324 775 m Y : 6 806804 m Z : 66
Code BSS	BSS000VRRD (02816X0019/P)
Référence cadastrale de l'ouvrage	Section E, parcelle n°589 Commune de MEDREAC
Référence cadastrale du périmètre de protection immédiate (PPI)	Section E, parcelles n°589, 202 pp et 204 Commune de MEDREAC
Surface du PPI	0,65 Ha

Le périmètre de protection immédiate abrite le captage et la station de traitement. Il est clos et propriété de la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter l'entrée d'une pollution par ruissellement à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Toutes les activités y sont interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre de protection immédiate.

L'usage de produits phytosanitaires y est interdit ; l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. L'herbe est fauchée et récoltée puis exportée hors périmètre.

Un cahier de visites et d'entretien est tenu à jour.

Article 5 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de la Bouèxière est situé sur la commune de Médréac comme indiqué sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Le PPR, d'une superficie de 108,4 hectares, est divisé en un secteur sensible (11,5 ha) et un secteur complémentaire (96,9 ha).

Les tableaux ci-après détaillent les prescriptions applicables sur le périmètre rapproché (les prescriptions mentionnées dans les articles 5-1 et 5-2 s'appliquent à tous).

Article 5-1 : Activités agricole

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
Bâtiments		
1 - Créations de nouveaux bâtiments d'élevage (hors extension d'un site d'exploitation existant)	INTERDITES	
2 - Créations de nouveaux bâtiments d'élevage en extension d'un site d'exploitation existant et Extensions des bâtiments d'élevage existants	INTERDITES	AUTORISÉES SOUS CONDITIONS Tout projet doit obtenir l'avis favorable des services de l'Etat sur la base d'une note indiquant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux (calcul des capacités de stockage des effluents, mesures prévues lors de la construction, etc.) accompagnée des plans des bâtiments et ouvrages existants et futurs. Des prescriptions particulières pourront être demandées concernant les travaux à réaliser.
3 - Sécurisation des sites phytosanitaires	<i>Sans objet</i>	L'aménagement du site phytosanitaire d'exploitation respecte les préconisations issues du diagnostic du site phytosanitaire réalisé selon le cahier des charges validé par le Comité Inter professionnel de diagnostics phytosanitaires (CRODIP), comprenant notamment une plateforme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves.
Stockages		
4 - Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	INTERDITS	
5 - Stockages des lisiers et fumiers	<i>Sans objet</i>	La capacité de stockage requise pour chaque exploitation agricole et pour chaque atelier de production correspond aux durées forfaitaires en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le recours à un calcul individuel pour des capacités de stockage inférieures n'est pas autorisé. Cette capacité de stockage doit être actualisée en cas d'évolution de l'exploitation.

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
6 - Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)	INTERDITS	
7 - Stockages au champ de produits fertilisants (fumier, compost)	INTERDITS	<p style="text-align: center;">INTERDITS</p> <p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages temporaires de 10 jours maximum pour permettre l'épandage - les dépôts recouverts d'une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air.
<i>Élevages</i>		
8 - Élevages de type plein-air (volailles et porcs)	INTERDITS	
9 - Pâturage	INTERDIT	<p>Le pâturage est autorisé sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.</p> <p><u>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux :</u></p> <p>chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage.</p> <p>La pression de pâturage est de 650 UGB.JPP/ha/an maximum.</p>
10 - Affouragement des animaux à la pâture	INTERDIT	<p style="text-align: center;">AUTORISÉ</p> <p>sous-réserve de la non-dégradation du couvert végétal.</p> <p>Les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.</p>
11 - Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est INTERDIT. Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.	
<i>Fertilisation azotée</i>		
12 - Épandage de fertilisants azotés d'origine agricole (type I, II et III)	INTERDIT	<p style="text-align: center;">AUTORISÉ</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.</p> <p>Sur le maïs, les épandages de fertilisants de type I sont interdits après le 15 avril.</p>

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
13 - Épandage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels) autres que d'origine agricole	INTERDIT	
Cultures		
14 - Usage des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés ou de taillis sont maintenues dans cet état.	Tous les types de cultures sont autorisés. Les sols nus sont interdits en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.
15 - Création et extension de réseaux de drainage (superficiels ou enterrés)	INTERDITES	
16 - Réhabilitation (remplacement d'un drain colmaté) de réseaux de drainage	INTERDITE	AUTORISÉE Sous réserve d'absence d'arrivée directe du drain dans un cours d'eau (le rejet des eaux drainées dans un fossé borgne en amont de la bande enherbée sans connexion avec un cours d'eau reste possible).
17 - Bandes enherbées	<p>L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres avec un talus boisé continu est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau tels que définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne concerne pas les cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés de manière régulière tel que définis par l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État.</p> <p>L'usage des produits phytosanitaires est interdit sur les bandes enherbées.</p> <p>La distance de 10 mètres est augmentée à 20 mètres en cas d'absence d'un talus boisé continu.</p>	
Produits phytosanitaires		
18 - Manipulation de produits phytosanitaires	La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel, ...) est interdite en dehors d'une aire de remplissage prévue à cet effet permettant de collecter les fuites de bouillie.	

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
19 - Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	INTERDITE <u>Exception</u> : Traitements ponctuels (pied par pied) de type destruction des chardons ou rumex avec un pulvérisateur à dos.	L'utilisation de produits phytosanitaires doit être effectuée en cohérence avec le diagnostic et le classement des parcelles à risques réalisés selon le protocole régional. A défaut de diagnostic des parcelles à risque, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. L'utilisation, sur maïs et céréales, des produits contenant du bentazone est interdite sur les parcelles drainées et sur les parcelles à risque fort. Dans les autres cas, la dose appliquée est limitée à 1 000 g de produit/ha/an.
20 - Destruction chimique des couverts végétaux hivernaux	INTERDITE	
21 - Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDITE	

Article 5-2 : Activité non agricole

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
Points d'eau		
22 - Création de puits et forages (hors géothermie)	INTERDITE y compris en remplacement d'ouvrages existants. <u>Exception</u> : les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable.	
23 - Sécurisation des forages existants (hors géothermie)	Les forages existants sont sécurisés par : <ul style="list-style-type: none"> • un regard ou buse de protection de la tête de forage et une margelle de 3 m² au minimum autour de l'ouvrage • le fond du regard entre la tête du forage et la paroi de la buse est cimenté ou étanchéifié par tout autre moyen adéquat • un capot de fermeture du regard ou de la buse équipé d'un cadenas Chaque forage sera équipé d'un compteur des volumes d'exhaure.	
24 - Comblement de puits et forages	Les puits et forages abandonnés ou insalubres sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel : <ul style="list-style-type: none"> - le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires suite à une inspection - le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation. Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé).	
25 - Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	INTERDITE	

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
26 - Création ou extension de plans d'eau, mares ou étangs	INTERDITE	
	<u>Exception :</u> - ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) - ceux nécessaires à la défense contre les incendies.	
Boisements		
27 - Suppression de l'état boisé et des friches	INTERDITE (L'exploitation du bois étant possible)	
	Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme de la commune de Médréac.	
28 - Suppression des talus et des haies (arrachage et dessouchage)	INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible)	
	<u>Exception :</u> Les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau, sous réserve : - d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat - du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux ...) - d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de Médréac, qui en informent le préfet.	
ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
Excavations		
29 - Création et extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITES	
30 - Ouverture d'excavation permanente	INTERDITE	
	<u>Exceptions :</u> les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassin de décantation)	
31 - Ouverture d'excavation temporaire (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques)	INTERDITE	AUTORISÉES SOUS CONDITIONS : - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné avant le démarrage des travaux.
32 - Créations de tranchées liées à des ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone)	AUTORISÉES SOUS CONDITIONS: - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux - toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainage des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées).	AUTORISÉES SOUS CONDITIONS: - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
33 - Comblement d'excavations	Le comblement d'excavation est interdit sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).	
Terrassements, remblaiements et dépôts		
34 - Terrassements, remblaiements, drainage et suppressions des <u>zones humides</u>	INTERDITS <u>Exception</u> : les travaux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage	
35 - Terrassement et remblaiement (cas général)	INTERDITS <u>Exceptions</u> : - les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau - les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels.	AUTORISÉS SOUS CONDITIONS : - utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés - prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple).
36 - Dépôts de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritrus, déchets inertes, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	INTERDITS	
Aménagement de l'espace		
37 - Création et extension de cimetière	INTERDITE	
38 - Créations ou modifications des voies de communication	INTERDITES	INTERDITES <u>Exceptions</u> : - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'État.
39 - Création de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars	INTERDITE	INTERDITE à l'exception du camping à la ferme.
40 - Création d'aires de loisirs et de parkings	INTERDITE	
41 - Aménagements d'aires pour la pratique de sports mécaniques	INTERDITS	
Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux		
42 - Implantations d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hors stockage d'hydrocarbures individuels)	INTERDITES <u>Exceptions</u> : les situations susceptibles d'améliorer la protection du captage.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
43 - Stockages d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs)	INTERDITS	AUTORISÉS SOUS CONDITIONS Les stockages doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi.
Bâtiments		
44 - Nouvelles constructions	INTERDITES <u>Exceptions</u> : celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau	INTERDITES : <u>Exceptions</u> : - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.
45 - Extensions ou rénovations de bâtiments	INTERDITES	AUTORISÉES SOUS CONDITIONS : Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.
46 - Changement d'affectation des bâtiments existants	<i>Sans objet</i>	AUTORISÉ SOUS CONDITIONS : Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.
ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
Assainissement (Eaux usées et eaux pluviales)		
47 - Implantations d'ouvrages de transport, de stockage, et de traitement d'eaux usées	INTERDITES	INTERDITES <u>Exceptions</u> : - les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable - les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.
48 - Assainissement collectif	L'assainissement collectif est mis en place en priorité, avec sécurisation des ouvrages connexes (poste de refoulement, bassin tampon ...). Les ouvrages sont dimensionnés et exploités de manière à éviter toute pollution dans le milieu naturel. Les postes de refoulement d'eaux usées situés dans le périmètre de protection rapprochée sont dépourvus de trop-plein ou équipés de bassins tampons (sauf impossibilité technique) et d'un système de télésurveillance adaptés.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
49 - Assainissement non collectif	<p>Les installations d'assainissement non collectif existantes non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai maximum de 4 ans après la notification des travaux à réaliser au propriétaire.</p> <p>Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé.</p> <p>Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leurs actions aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information ...).</p> <p>Les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un suivi approprié.</p> <p>Chaque année, les SPANC fournissent au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné, un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.</p>	
50 - Création et recalibrage des fossés	<p style="text-align: center;">INTERDITS</p> <p><u>Exception</u> : le rétablissement de réseaux existants ou l'amélioration de la sécurité du captage</p>	
51 - Bassins de rétention des eaux pluviales	<p>Les bassins de rétention des eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet).</p>	
52 - Créations d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p>	
Produits phytosanitaires et biocides		
53 - Utilisations de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (voies de communication, chemins, trottoirs, accotements, talus, fossés, cimetières, parcs, parkings, jardins ...) et à proximité des cours d'eau et tout autre point d'eau	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exception</u> : les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont autorisés.</p>	
54 - Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	<p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p style="text-align: center;">y compris pour la préparation du sol.</p>	
55 - Utilisation de produits contenant du diuron	<p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p style="text-align: center;">y compris pour l'entretien des murs et des toitures.</p>	
56 - Entretien des murs et toitures	<i>Sans objet</i>	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés pour l'entretien des murs et des toitures.
57 - Travaux de construction (création ou rénovation)	<i>Sans objet</i>	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés dans les enduits destinés aux murs extérieurs.

Article 5-3 : Travaux et opérations à réaliser

Les travaux et opérations suivantes seront réalisés par le maître d'ouvrage afin de limiter les risques de pollution accidentelle au niveau du réseau routier :

- Définition d'une procédure d'alerte destinée à contenir, en cas d'accident de la circulation, les risques de pollution de la nappe par l'intermédiaire du réseau hydrographique (ruisseaux et fossés). Cette procédure d'alerte sera au besoin accompagnée d'une signalétique et réglementation routière (*limitation de vitesse, déviation ...*) adaptées.
- Mise en place de moyens de protection adaptés (exemple : glissières, rambardes ...) au droit des traversées de ruisseaux suivantes :
 - traversée au lieu-dit « le Grand Launay » (voie communale) ;
 - traversée au lieu-dit « le Chauchix » (RD 61) ;
 - traversée entre le site de captage de la Bouëxière et le lieu-dit « les Grandes Haies » (voie communale).

Le maître d'ouvrage aura également en charge la gestion des effondrements de terrains ayant lieu dans le périmètre de protection rapprochée. Cette gestion comprendra :

- une protection des excavations vis-à-vis du risque de chute d'animaux ou de personnes et d'engouffrement d'eaux de surface ;
- un remblaiement des excavations avec des matériaux inertes ;
- un inventaire des effondrements et des interventions réalisées.

La connexion entre le ruisseau de Saint-M'Hervon et le « puisard » (plan d'eau situé au niveau de *Louche*) sera supprimée.

Article 6 : Périmètre de protection éloigné

Un périmètre de protection éloignée de 1550 ha est défini. Il correspond au bassin-versant du ruisseau de Saint-M'Hervon au droit du captage.

Dans ce périmètre, les habitations sont en priorité raccordées à un système d'assainissement collectif.

Les installations d'assainissements non collectifs sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur. Les services publics de l'assainissement non collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leur action, aux habitations présentes dans les périmètres de protection.

Des réglementations particulières peuvent être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, au moment de leur instruction administrative.

Article 7 : Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception des travaux listés à l'article 5-3 « travaux et opérations à réaliser » qui sont réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE III – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : Filière de traitement

L'eau prélevée au niveau du forage est dirigée vers l'usine de potabilisation de la Bouëxière située sur le même site et constitue la filière 1.

La capacité maximale de la filière de potabilisation est fixée à 140 m³/h sur 20 h soit 2 800 m³/j.

Cette filière de potabilisation comprend les étapes suivantes, détaillées dans le synoptique annexé au présent arrêté :

- une filtration sur charbon actif
- une dilution avec les eaux traitées sur la filière 2
- une désinfection à l'hypochlorite de sodium (eau de javel).

Les matériaux employés ainsi que les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions des articles R. 1321-48 et R. 1321-50 du code de la santé publique.

Des dispositifs de prise d'échantillon doivent être aménagés sur les ouvrages du captage ainsi qu'entre chaque étape de la filière de traitement.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement au préfet en vue d'instruction conformément à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 9 : Contrôle de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Article 10 : Surveillance

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 9, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Article 11 : Sécurité des ouvrages

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation ...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 mars 1985 déclarant d'utilité publique les captages de la Bouëxière, de Tizon et de la Saudrais et instaurant des périmètres de protection autour de ces puits est abrogé.

Article 13 : Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** : Plans des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- **Annexe 2** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 3** : Synoptique de la filière de traitement.

Article 14 : Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Saint-Méen Montauban par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par le président de la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Médréac est chargé d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Il conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux par les soins et aux frais de la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

La communauté de communes Saint-Méen Montauban devra transmettre à l'agence régionale de santé dans un délai de 1 an après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 15 : Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles, non prévues dans la réglementation générale en vigueur, par suite de prescriptions particulières prises pour assurer la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté.

Article 16 : Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage de la Bouëxière seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur de la commune de Médréac et de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions définies aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 18 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 19 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au tribunal administratif de Rennes,
- au syndicat mixte de gestion d'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes Saint-Méen Montauban, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Médréac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **16 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

